



Arrêté municipal n°2024-148-DPP

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE DE LA VILLE D'AIRE SUR LA LYS

OBJET : **Procession Notre Dame de Panetière le dimanche 18 août 2024**
 Restriction de circulation et stationnement – Grand'Place

Le Maire d'Aire-sur-la-Lys,

VU

- Le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212.1 à L.2213-6,
- Le code de la route,
- Le livre VI du code pénal et les textes spéciaux,
- La demande présentée par M. l'Abbé **Jacques TANGOMBE**,

CONSIDERANT que le dimanche 18 août 2024 entre 16h00 et 18h00, une procession sera organisée par la Paroisse Notre Dame d'Aire-sur-la-Lys, à l'occasion de la Neuvaine de Notre Dame Panetière. Celle-ci se terminera sur la Grand'Place où y sera organisé la fin de la procession et que, par mesure de sécurité et de bon ordre, il appartient à l'Autorité Municipale d'autoriser et de régler cette manifestation.

*** ARRETE ***

Article 1. – A l'occasion de la clôture de la procession de Notre Dame, seront installés sur la Grand' place, un podium et 200 chaises, de ce fait, la circulation et stationnement seront règlementés comme suit :

La circulation sera interdite devant le parvis de la Grand'Place, le dimanche 18 août 2024, entre 15h00 et 18h00.

Le stationnement sera interdit sur ½ Grand'Place, le dimanche 18 août 2024 de 12h00 à 19h00.

Accusé de réception en préfecture 062-216200147-20240411-2024-148-DPP-AR Date de télétransmission : 15/04/2024 Date de réception préfecture : 15/04/2024

Article 2 : - Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées par la pose de barrières déposées par les Services Techniques de la ville et installées par les organisateurs avec affichage du présent arrêté municipal, 24 heures avant le début de la manifestation.

Article 3. – La Ville d’Aire-sur-la-Lys décline toute responsabilité en cas d’incident ou accident du fait de la manifestation.

Article 4. – L’organisateur de la manifestation sera tenu pour seul et entièrement responsable de tout incident ou accident du fait de la manifestation.

Article 5 : - En cas de stationnement de véhicules, nonobstant les dispositions du présent arrêté et dans le cas de gêne dans la bonne marche de la manifestation, lesdits véhicules pourront être verbalisés, à la diligence des services de Police Municipale ou de Gendarmerie Nationale, conformément à l’Article R 417-10 § II 10 ° du Code de la Route.

Article 6. – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie et tout agent de l’autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet de la Ville et notifié à M. l’Abbé Jacques TANGOMBE.

Le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aire-sur-la-Lys,
Le 11/04/2024

Pour extrait conforme,

Jean-Claude DISSAUX,
Maire d’Aire-sur-la-Lys

Accusé de réception en préfecture
062-216200147-20240411-2024-148-DPP-AR
Date de télétransmission : 15/04/2024
Date de réception préfecture : 15/04/2024